
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/176 du 29 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune d'ASNIERES, suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune d'ASNIERES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

157 Avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX - Tél: 01.40.97.20.00
Télécopie: 01.40.97.21.21 - Téléc: 01 40 97 20 20 - SERVEUR VOYAL: 01.40.97.20.20 - SERVEUR MINTEL 3015 code PREF 92

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (l)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
Boulevard Urbain	Limite communale de Gennevilliers	Quai Aulagnier (RD 7)	2	d = 250 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 109 Av. Gabriel Péri	Rue Esaly	Rue des Bas -Gare routière	3	d = 30 m	Ouvert
Av. Gabriel Péri	Rue des Bas -Gare routière	Place Voltaire	3	d = 100 m	Rue en U
RD 11 Av. Feilcherbe	Limite communale	Rue Pierre Joigneux	3	d = 100 m	Rue en U
Rue de Chanzay	Rue Pierre Joigneux	Av. Max de Nansouty	3	d = 100 m	Rue en U
Rue des Bourguignons	Av. Max de Nansouty	Av. Henri Barbusse	3	d = 100 m	Rue en U
Rue des Bourguignons	Av. Henri Barbusse	Carrefour des Bourguignons	3	d = 100 m	Rue en U
Rue des Bourguignons	Av. d'Argenteuil	Rue des Bas	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Robert Dupont					
RD 13 bis Rue d'Arcole	Rue des Bourguignons	Rue Mauriceau	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Edme Perrier	Rue Mauriceau	Place de l'Hôtel de Ville	4	d = 30 m	Ouvert
RD 15 Bd Voltaire	Carrefour des Bourguignons	Rue Molière	3	d = 100 m	Rue en U
Bd Voltaire	Rue Molière	Rue de la Comète	3	d = 100 m	Rue en U
Bd Voltaire	Rue de la Comète	Place Voltaire	3	d = 100 m	Rue en U
RD 911 Bd Voltaire	Place Voltaire	Quai du Dr Dervaux	3	d = 100 m	Rue en U
RD 17 Av. Laurent Cély (Ouest)	Limite communale de Gennevilliers	Quai Aulagnier	4	d = 30 m	Ouvert
Av. Laurent Cély (Est)	Limite communale	Quai Aulagnier	4	d = 30 m	Ouvert
Port de Gennevilliers	Quai Aulagnier	Limite communale de Clichy	3	d = 100 m	Ouvert
RD 19 Ed Intercommunale	Limite communale	Av. de la Redoute (RD 986)	3	d = 100 m	Ouvert
Bd P. de Coubertin	Av. de la Redoute (RD 986)	Rue Louis Calmel	3	d = 100 m	Ouvert
Rue des Bas	Rue Louis Calmel	Rue Esaly	3	d = 100 m	Ouvert
Rue des Bas	Rue Esaly	Entrée du tunnel	3	d = 100 m	Ouvert
Accès Pt de Clichy	Av. des Grébillons	Port de Clichy	3	d = 100 m	Ouvert
RD 7 Quai du Dr Dervaux	Rue du Chemin Vert	Rue de Normandie	3	d = 100 m	Ouvert
Quai du Dr Dervaux	Rue de Normandie	Rue L. Micoud	3	d = 100 m	Ouvert
Quai du Dr Dervaux	Rue L. Micoud	Bd Voltaire	3	d = 250 m	Ouvert
Quai du Dr Dervaux	Bd Voltaire	Port de Clichy	3	d = 100 m	Ouvert
Quai Aulagnier	Port de Clichy	Rue de la Parfumerie	3	d = 100 m	Ouvert
Quai Aulagnier	Rue de la Parfumerie	Port de Gennevilliers	3	d = 100 m	Ouvert
Quai Aulagnier	Port de Gennevilliers	Rue des Cabouats prolongée	3	d = 100 m	Ouvert
RD 9 Av. de la Marne	Limite communale	Avenue d'Argenteuil	2	d = 250 m	Rue en U
Rue P. Brassolotte	Avenue d'Argenteuil	Place Voltaire	2	d = 250 m	Rue en U
Av. des Grébillons	Place Voltaire	Rue Sainte Marie	3	d = 100 m	Rue en U
Av. des Grébillons	Rue Sainte Marie	Av. Laurent Cély	4	d = 30 m	Ouvert
Av. des Grébillons	Av. Laurent Cély	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 909 Av. d'Argenteuil	Av. d'Orgeval (lim. com.)	Avenue de l'Agent Sarre	3	d = 100 m	Ouvert
Av. d'Argenteuil	Avenue de l'Agent Sarre	Rue Gilbert Roussel	3	d = 100 m	Ouvert
Av. d'Argenteuil	Rue Gilbert Roussel	Carrefour des Bourguignons	3	d = 100 m	Rue en U
Av. d'Argenteuil - Rue Gallieni	Carrefour des Bourguignons	Rue Bayle	2	d = 250 m	Rue en U
Grande Rue	Rue Bayle	Rue M. Bokanowski	3	d = 100 m	Rue en U
Charles de Gaulle	Rue M. Bokanowski	Quai du Dr Dervaux	3	d = 100 m	Rue en U
Port d'Amiéres	Quai du Dr Dervaux	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 986 Av. de la Redoute	Av. d'Argenteuil	Bd Intercommunale	4	d = 30 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL					
Rue Emile Zola	Rue Robert Dupont	Rue de l'Abbé Glatz	4	d = 30 m	Ouvert
Av. Chevraut	Rue Feilherbe	Rue Pasteur	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Ménil	Rue Robert Dupont (RD 11)	Av. d'Argenteuil (RD 909)	5	d = 10 m	Ouvert
Rue Gallieni-Rue Boleslawski	Rue Baptis	Grande Rue	5	d = 100 m	Rue en U
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
SNCF					
G 2-4-5	Limite com. de Levallois	Bifurcation	2	d = 250 m	Ouvert
G 2-3 Paris-Versailles	Bifurcation	Limite com. de Combevoie	3	d = 100 m	Ouvert
G 4 Paris-Mantes via Conflans	Bifurcation	Limite com. de Bois-Colombes	2	d = 250 m	Ouvert
G 3 Paris-Mantes via Poissy	Bifurcation	Limite com. de Bois-Colombes	1	d = 300 m	Ouvert
RER C					
	Limite com. de Clichy	Limite com. de Gennevilliers	2	d = 250 m	Ouvert
RATP					
Métro ligne n° 13	Limite com. de Clichy	Limite com. de Gennevilliers	5	d = 10 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : ASNIERES.

Par ailleurs, la commune d'ASNIERES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune d'ASNIERES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

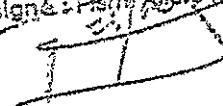
- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire d'ASNIERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire d'ASNIERES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 28 Juin 2000

LE PREFET,

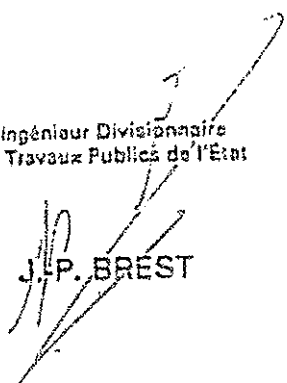
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre André PEYVEL


Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'État


J.P. BREST

ASNIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR ASNIERES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 12	BOIS-COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF - G2	COURBEVOIE	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF - G3	BOIS-COLOMBES - COURBEVOIE	3	d = 100 m	Ouvert
		3	d = 100 m	Ouvert
SNCF - G4	BOIS-COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
A 86	GENNEVILLIERS	1	d = 300 m	Ouvert
Brutelle A 86 Nanterre vers RD 19	GENNEVILLIERS	3	d = 100 m	Ouvert
RD 19 - Accès au Parc de Nemilly	GENNEVILLIERS	3	d = 100 m	Ouvert
RD 19	GENNEVILLIERS	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Colombes et Saint-Ouen du département de la SEINE-SAINT-DENIS, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune d'ASNIERES.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1998 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1976 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les liaisons ouvertes, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou puisé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 78$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 complétée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure en un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _L
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
g	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
o	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
u	4	35	33	32	31	30										
r	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur compris entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 6 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure, selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 33, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se référant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	58	63
5	53	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'exécède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 3 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEMANCE*

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LUYROT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUOTAN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THIENAUD

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

F.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MASNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Vaissina	E 2	Ardennes	Tous cantons	E 2	
	Brénod	E 2		Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Collonges	E 2			Les Cabannes	E 3
	Fornoy-Vohais	E 2			Castillon	E 2
	Gen	E 2			Massat	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2			Oust	E 2
	Iernero	E 2			Quérigut	E 2
	Nantua	E 2			Tarazon-sur-Ariège	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2			Vieillesaux	E 2
	Autres cantons	E 3			Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2	Aube		Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2	Aude	Alaigne	E 3	
	Huriol	E 2		Alzonne	E 3	
	Lapalisse	E 2		Axat	E 3	
	Marçail-en-Combraille	E 2		Belcaire	E 3	
	La Mayet-de-Montagne	E 2		Balpech	E 3	
	Montluçon (tous cantons)	E 2		Castelnaudary (tous cantons)	E 3	
	Autres cantons	E 3		Chalabre	E 3	
	Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars		E 1	Couiza	E 3
Barcelonnette		E 1		Fanjeaux	E 3	
La Lauze		E 1		Limoux	E 3	
Seyne-les-Alpes		E 1	Mas-Cabardès	E 3		
Annot		E 2	Quillan	E 3		
Barrême		E 2	Salssac	E 3		
Digne (tous cantons)		E 2	Salles-sur-Flers	E 3		
Entrevaux		E 2	Autres cantons	E 4		
La Javie		E 2	Aveyron	Borouis	E 2	
Saint-André-des-Alpes		E 2		Compagnac	E 2	
Stérieron		E 2		Cassagne-Bégonnières	E 2	
Turriers		E 2		Entraygues	E 2	
Volonne		E 2		Espalion	E 2	
Banon		E 3		Estaing	E 2	
Castellane		E 3		Laguiole	E 2	
Forestquier		E 3		Leizac	E 2	
Les Mées		E 3		Mur-de-Barrez	E 2	
Mézel		E 3		Pont-de-Salars	E 2	
Moustiers-Sainte-Marie		E 3	Saint-Amans-des-Cots	E 2		
Noyers-sur-Jabron		E 3	Saint-Chély-d'Atrebrac	E 2		
Peyruis	E 3	Saint-Génès-d'Or	E 2			
Reillanne	E 3	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2			
Rier	E 3	Salles-Curan	E 2			
Saint-Etienne-les-Orgues	E 3	Souvercieux-Château	E 2			
Manosque (tous cantons)	E 4	Vézins-de-Lévostou	E 2			
Valensole	E 4	Autres cantons	E 3			
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1	Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
	L'Argentière-la-Bessée	E 1	Caivados	Tous cantons	E 4	
	Briançon	E 1	Cantal	Allanche	E 3	
	Le Grès	E 1		Condat-en-Fanloze	E 3	
	Guillastré	E 1	Massifs	Marsac	E 1	
	Le Monétier-les-Bains	E 1				
	Orcières	E 1				
	Autres cantons	E 2				
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1				
	Guillaumas	E 2				
	Pugot-Théniers	E 2				
	Saint-Martin-Vésubie	E 2				
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2				
	Courmayeur	E 3				
	Lantosque	E 3				
	Roquebillière	E 3				
	Roquesteron	E 3				
	Saint-Auban	E 3				
Tende	E 3					
Ardèche	Villars-sur-Var	E 3				
	Autres cantons	E 4				
	Caucouron	E 1				
	Saint-Agrève	E 1				

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES			
Charente	Murât	m 1	Garonne (Haute-)	Lédignan	m 3			
	Ruyss	m 1		Quercac	m 3			
	Mairs	m 3		Saint-Ambroix	m 3			
	Autres cantons	m 2		Saint-Hippolyte-Ju-For	m 3			
	Tous cantons	m 3		Saint-Jean-du-Gard	m 3			
	Charente-Matlimo	Aigrefeuille-d'Aunis		m 2	Sauve	m 3		
		Ars-en-Ré		m 2	Sumène	m 3		
		Le Château-d'Oléron		m 2	Vézénbres	m 4		
		Courçon		m 2	Autres cantons	m 4		
		La Jarrie		m 2	Gers	Aspet	m 2	
		Loulay		m 2		Bagnères-de-Luchon	m 2	
		Marans		m 2		Barbazan	m 2	
		Rochefort (tous cantons)		m 2	Saint-Béat	m 2		
		Saint-Pierre-d'Oléron		m 2	Autres cantons	m 3		
		Saint-Pierre-de-Ré		m 2	Gers	Tous cantons	m 3	
		Surgères		m 2		Gironde	Tous cantons	m 3
		Tonnay-Bouillon		m 2	Hérault		Aniane	m 3
Tonnay-Charente		m 2	Bédarieux	m 3				
Autres cantons		m 3	Le Caylar	m 3				
Cher		Tous cantons	m 3	Claret		m 3		
		Corrèze	Ayan	m 1		Clermont-FHérault	m 3	
Beaulieu-sur-Dordogne			m 3	Ganges		m 3		
Baynat	m 3		Lodève	m 3				
Briva (tous cantons)	m 3		Lunas	m 3				
Donzenac	m 3		Les Matelles	m 3				
Julliac	m 3		Olergues	m 3				
Larche	m 3		Saint-Gervais-sur-Mère	m 3				
Meysac	m 1		Saint-Martin-de-Londres	m 3				
Autres cantons	m 2		Saint-Pons-de-Thanières	m 3				
Corse-du-Sud	Tous cantons		m 4	Le Salvat-sur-Agout		m 3		
	Corse (Haute-)		Tous cantons	m 4		Autres cantons	m 4	
Côte-d'Or			Tous cantons	m 6		Illa-et-Vilaine	Antrain-sur-Carantou	m 1
	Côtes-d'Armor		Tous cantons	m 1			Becherel	m 1
Creuse			Tous cantons	m 2	Cancale		m 1	
			Dordogne	Tous cantons	m 2		Châteauneuf-d'Illa-et-Vilaine	m 1
Doubs				Tous cantons	m 2		Combourg	m 1
			Drôme	La Chapelle-en-Vercors	m 2		Dinard	m 1
		Châtillon-en-Diois		m 2	Dol-de-Bretagne		m 1	
		Lur-en-Diois		m 2	Hadès		m 1	
		Luyon		m 2	Louvigné-du-Désart		m 1	
		Loriol		m 2	Montauban-de-Bretagne		m 1	
		Marsanne		m 4	Montfort-sur-Meu		m 1	
		Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e)		m 4	Pleins-Fougères		m 1	
		Pierrelatte		m 4	Piélan-le-Grand		m 1	
		Saint-Paul-Trois-Châteaux		m 4	Saint-Auban-d'Aubigné		m 1	
		Autres cantons		m 3	Saint-Brice-en-Coglès		m 1	
		Eure		Les Andelys	m 2		Saint-Malo (tous cantons)	m 1
				Bréteuil-sur-Ivon	m 2		Saint-Méen-le-Grand	m 1
				Conchas-en-Ouche	m 2	Tinténiac	m 1	
	Damville			m 2	Autres cantons	m 2		
	Ecos			m 2	Indre	Tous cantons	m 3	
	Etrépagny			m 2		Indre-et-Loire	Azy-le-Rideau	m 2
Evreux (tous cantons)	m 2			Bourgueil	m 2			
Gallien-Campagne	m 2		Château-la-Vallière	m 2				
Gisors	m 2		Chinon	m 2				
Nonencourt	m 2		L'Île-Bouchard	m 2				
Pacy-sur-Eure	m 2		Langeais	m 2				
Rugles	m 2		Neuvy-le-Roi	m 2				
Saint-André-de-l'Eure	m 2		Richelieu	m 2				
Vernueil-sur-Avre	m 2		Autres cantons	m 3				
Vernon (tous cantons)	m 2		Isère	Allevard	m 2			
Autres cantons	m 1			Bourg-d'Oisans	m 2			
Eure-et-Loir	Tous cantons			m 2	Clévas-en-Trèves		m 2	
	Finistère	Tous cantons		m 1	Corps		m 2	
Gard		Alzon		m 2	Domène		m 2	
		Saint-André-de-Valborgne		m 2	Mens		m 2	
		Trèves		m 2	Monestier-de-Clermont		m 2	
		Valleraugue		m 2	La Mure		m 2	
		Le Vigan		m 2	Valbonnais	m 1		
		Alès (tous cantons)		m 3	Vil	m 2		
		Ar-Juzas		m 3	Villard-de-Lans	m 2		
		Barjac		m 3	Villie	m 2		
		Bassèges		m 3	Autres cantons	m 2		
		Génothac		m 3	Jura	Tous cantons	m 2	
		La Grand-Combe		m 3		Landes	Tous cantons	m 3
		Lazelle		m 3	Loir-et-Cher		Dreux	m 2
						Marchenoir	m 2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Montdoubisau.....	E 2		Puylanges-Pont-Ecrepin.....	E 3
	Montoire-sur-la-Loire.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trux.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimouliers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pes-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	Bessa-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2		La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germier-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pucellière.....	E 3		Bilham.....	E 3
	Péluzin.....	E 3		Clermont Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Parçay.....	E 3		Châtillon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Hippolyte-Châtel.....	E 3		Issouze.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Montat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Montingus.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Monat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	La Mothe-sur-Garenne.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vie-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Acenon.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousseyrac.....	E 2		Nay-Bourdon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aur. J.-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bloyard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Pandon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pourchaux.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Robasens-de-Sigorre.....	E 3
	Nasbinaf.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Arban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trio-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Sigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Maurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arlas-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fanouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Lury.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moullins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamussat.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coise.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thiry.....	E 2
	Brulaine.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 1
	Ecouvê.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Ermes.....	E 1		Chauffailles.....	E 2
	La Ferté-Françoi.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Isy-l'Évêque.....	E 2
	Geé.....	E 1		Lucony-l'Évêque.....	E 2
	Juigny-sous-Andaine.....	E 1		Mataur.....	E 2
	La Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palanges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Pessais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Leslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Modane	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Châtelleraune	E 3
	Leray	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malsaucône	E 3
	Marmatran	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E 2
	Lençloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lezignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Nesle - Le Pothou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-les-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnez-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Yvelines	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Corisis	E 2
	Châray	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Jaigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Saint-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

**Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit
dans les établissements d'enseignement**

NOR : ENVFP9420389A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien $D_{nT,w}$, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. $D_{nT,w}$ exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓						
	Local d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger Salle polyvalente Salle de sport	Cage d'escalier	Circulation horizontale	Local médical	Atelier cuisine (au sens de l'article 7 du présent article)
Local d'enseignement							
Atelier calme							
Administration							
Salle d'exercice des écoles maternelles							
Salles de musique							
Cuisines							
Local de rassemblement							
Salles de réunion							
Sanctuaires							
Local d'enseignement							
Activités pratiques							
Bibliothèque, CDI	44 ¹	52	52	44	28	44	56
Salles de musique							
Local médical							
Atelier Calme							
Administration							
Salle de repos	52 ²	52	52	52	40	44	
Salle à manger							
Salle polyvalente	40	52 ³			28	44	56

1. Un isolement de 43 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé $L_{p,eq}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'in-

formation, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'aéronautique, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	$0,4 < T_r \leq 0,8$ s
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	$0,6 < T_r \leq 1,2$ s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,6 < T_r \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 311-12-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-064, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 239-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
Hervé DE CHARRETTE